



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 242A_2024

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 11.10.2024.

**ARRETE MUNICIPAL
AFFICHAGE TEMPORAIRE DU
24/11/2024 AU 24/12/2024
POUR LA VENTE DE SAPIN DE NOEL**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;
- Vu le code pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles R418-1 à R.418-9 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté municipal n° :124A_2021 en date du 16/12/2021 portant réglementation de l'affichage temporaire ;
- Vu la demande de Monsieur STEIDEL Benjamin demeurant Lieu dit LA GAUTHIE, 11190 FOURTOU .

Considérant qu'il convient dans un souci de sécurité routière et de respect de l'environnement, de réglementer les dispositifs d'affichages temporaires afin de préserver la qualité du paysage ainsi que les conditions d'affichage temporaire sur le domaine public en interdisant l'affichage disparate et anarchique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur STEIDEL Benjamin est autorisé à installer 10 panneaux en bois publicitaire pour la vente de sapin de Noël qui aura lieu du 24/11/2024 au 24/12/2024 sur le parking du magasin BUT à Labège.

ARTICLE 2 :

Ces 10 panneaux de dimension 1,20 m X 80 m sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur, et ne doivent en aucun cas impacter les voies de circulation, ne doit pas gêner la visibilité de tous types d'usagers, ne doit en aucun cas gêner la signalisation routière. Ils seront implantés au niveau du rond point de BUT et de Chronodrive sur la Lauragaise (RD16) à Labège.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Orens de-Gameville,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
SICOVAL – Direction de la communication.

Fait à Labège, le 11.10.2024
Pour copie conforme
Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

